



Domaine de la Lombardière
07430 DAVÉZIEUX
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Décision du Président n°DP_2024_0034
Convention de mise à disposition précaire pour éco pâturage à la station
d'épuration d'Eteize (Commune de Savas)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo a la volonté de mettre en place une gestion écologique sur la parcelle de la station d'épuration de Savas Eteize (commune de Savas) d'une surface totale de 5 070 m².

Considérant que l'éleveur Monsieur SAUZEAT est favorable pour entretenir les espaces verts de la station d'épuration par la mise en place d'un troupeau d'animaux pour une durée de trois ans.

DÉCISION

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition précaire avec l'éleveur Monsieur SAUZEAT afin d'entretenir les espaces verts de la station d'épuration de Savas-Eteize par la mise en place d'un troupeau d'animaux pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : La prestation fera l'objet d'une indemnisation annuelle qui sera prise en charge à l'article 61523 du budget de la régie d'assainissement. Le montant de l'indemnisation est fixé dans la convention de mise à disposition précaire et pourra être modifié par un avenant.

ARTICLE 3 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Davézieux, le 19/03/2024

Simon PLENET

Président



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHÔNE AGGLO**, désignée ci-après par l'appellation « ANNONAY RHÔNE AGGLO », représentée par délégation par le Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, Monsieur Simon PLENET,

d'une part,

Ci-après désigné : ANNONAY RHÔNE AGGLO

ET

Monsieur SAUZEAT, agissant en qualité d'éleveur

Ci-après désigné : Monsieur SAUZEAT

PREAMBULE

Il existe une volonté de collaboration entre les parties sus-mentionnées, relative à la mise en place d'une gestion écologique d'une parcelle. La gestion écologique consiste en un pâturage permettant de promouvoir la préservation et le développement de la biodiversité du site.

En conséquence,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une parcelle de terrain appartenant à Annonay Rhône Agglo pour la mise en œuvre d'une gestion écologique par pâturage, qui sera attribué à Monsieur SAUZEAT.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

Les parties conviennent du fait que cette prestation nécessite une indemnisation en raison du temps consacré à la surveillance et à l'entretien du troupeau.

La régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo s'engage donc à verser une somme de 800 euros par an.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE LA PARCELLE

Propriétaire : ANNONAY RHONE AGGLO

Nom de la station d'épuration : SAVAS ETEIZE (Code Sandre : 060907310003)

Type de station : FILTRES PLANTES DE ROSEAUX

Dimensionnement : 150 EH

Date de mise en service : 1 juin 2013

Décision n°DP_2024_0034
Référence cadastrale : C 315 – C 316

3/6

Surface totale de la parcelle : 5 070 m²

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Le locataire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent.
Un état des lieux est annexé au contrat.

ARTICLE 5 : USAGE DE LA PARCELLE

Monsieur SAUZEAT utilisera cette parcelle pour l'usage suivant uniquement : gérer la surface par éco-pâturage et conduite de troupeau. L'utilisation de l'espace se fera en évitant à la fois le sous-pâturage et le sur-pâturage.

Monsieur SAUZEAT sera considéré comme le seul utilisateur de la parcelle.

ARTICLE 6 : CONDITIONS ET OBLIGATIONS

Monsieur SAUZEAT s'engage à ce que ces animaux (caprins) soient exempts de maladies contagieuses, à jours des vaccins et non dangereux. Il s'engage également à en assurer le suivi vétérinaire. Les animaux sont hébergés en bergerie lorsqu'ils ne sont pas en pâture.

En aucun cas les animaux ne devront accéder à l'intérieur des filtres plantés de roseaux.

La Régie d'assainissement ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des accidents ou décès survenus aux animaux.

A. Engagement de Monsieur SAUZEAT

- Poser une clôture si nécessaire pour diverses réparations ou encore pour la protection des ouvrages (le matériel sera financé par la régie d'assainissement)
- Mettre à disposition des animaux et assurer le suivi du troupeau et sa surveillance
- Mettre uniquement en pâture des animaux identifiés selon les règles en vigueur
- Protéger les arbres présents sur la parcelle
- Fournir si nécessaire un abreuvoir pour les animaux : à ce titre Monsieur SAUZEAT pourra utiliser l'eau potable présente sur le site de la station
- Fournir les compléments alimentaires nécessaires au bien-être des animaux
- Ne pas faire pâturer les animaux lors des bilans réglementaires de fonctionnement sur la station (bilans 24h)
- Avoir une assurance responsabilité civile et une assurance pour les risques de mortalité ou les vols des animaux

B. Engagement de la Régie d'assainissement

- Fournir les clés de la station à Monsieur SAUZEAT pour : accéder à la parcelle afin d'assurer les opérations de gestion, avoir accès au site pour les urgences animalières éventuelles
- Installer si besoin un portillon afin que les animaux puissent pénétrer dans l'enceinte de la zone d'infiltration
- Procéder à l'élimination des plantes non pâturées (refus)
- Autoriser Monsieur SAUZEAT à réaliser des travaux d'aménagement éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre de la gestion envisagée : pose de clôture, pose d'abreuvoir, ect...
- Ne pas réaliser de travaux ou d'entretien importants sans avertir au préalable Monsieur SAUZEAT

En cas de dégradation des ouvrages ou de tout autre situation susceptible de causer des dommages, Monsieur SAUZEAT informera l'exploitant de la station et le secrétariat de la régie d'assainissement dans les plus brefs délais.

Numéro de téléphone de la régie : 04 75 69 32 65

Numéro de téléphone de l'exploitant : 07 86 14 48 39 (Monsieur Cyrill FANGET)

ARTICLE 7 : DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION

La présente convention est établie avec Monsieur SAUZEAT uniquement et est non transmissible à un autre exploitant. Elle est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 (12 mois).

Elle pourra être renouvelée tacitement chaque année pour une période identique, pour une durée totale maximale de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention pourra également être résiliée par les deux parties par envoi d'un courrier recommandé avant la fin de la durée de la convention.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

LE PROPRIETAIRE ET L'EXPLOITANT : M. SAUZEAT

Téléphone : 06 63 70 31 68

Courriel :

A
Le

**LA REGIE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ANNONAY
RHONE AGGLO,
Monsieur le Président,
Monsieur Simon PLENET,**

A
Le

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

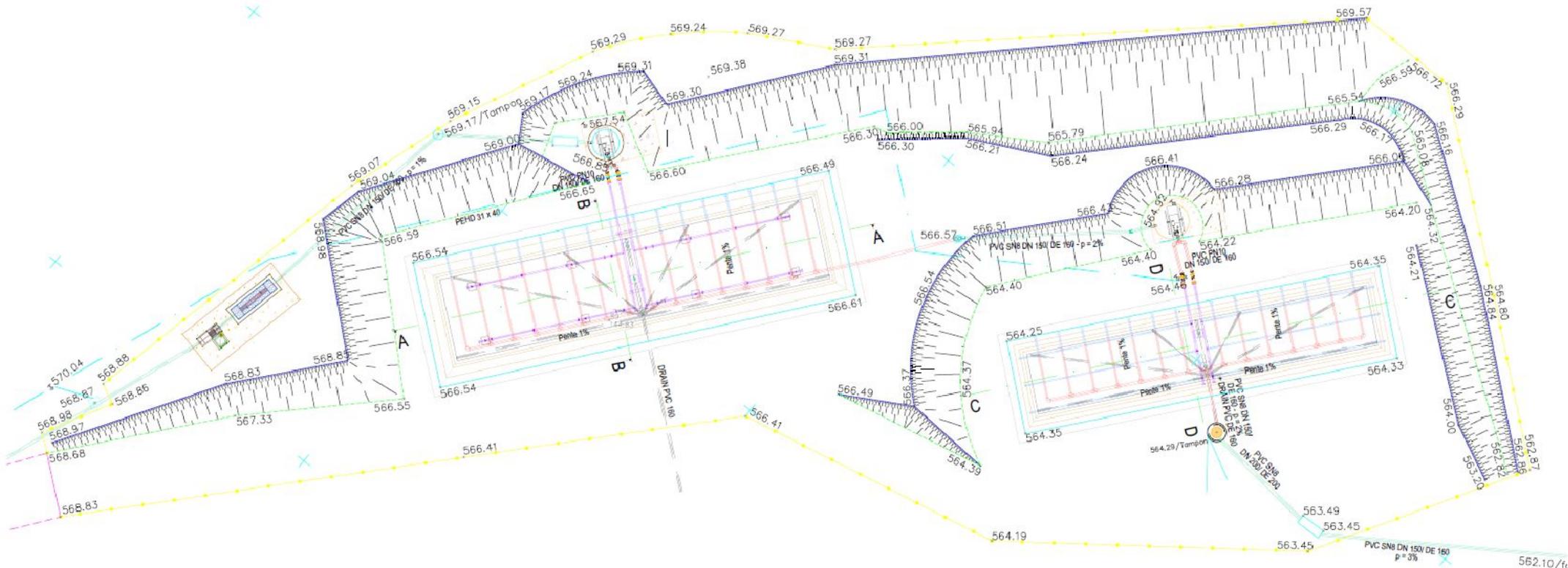
Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 007-200072015-20240319-DP_2024_0034-DE



ANNEXE : ETAT DES LIEUX



ETAT GENERAL : BON

ETAT DE LA CLOTURE : BON

ETAT DES CANALISATIONS ET OUVRAGES : BON